



Règlement du Conseil des États

(RCE)

(Adaptations en vue des délibérations ayant lieu ailleurs
que dans le Palais du Parlement)

Projet

Modification du ...

Le Conseil des États,

vu le rapport du Bureau du Conseil des États du 23 avril 2020¹,
arrête:

I

Le règlement du Conseil des États du 20 juin 2003² est modifié comme suit:

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 20a Documents du conseil

Les documents du conseil sont en principe disponibles sous forme électronique. À l'exception des bulletins électoraux, aucun document n'est distribué pendant la séance du conseil.

Art. 21

Tout député peut déposer, par courrier électronique adressé au Secrétariat central, une initiative parlementaire ou une intervention pendant la session.

Art. 25, al. 1^{bis}

^{1bis} Quiconque cosigne une initiative parlementaire ou une intervention le communique par courrier électronique au Secrétariat central. Il le fait au plus tard le jour de séance suivant le dépôt de l'initiative ou de l'intervention.

Art. 35, al. 2

² Quiconque souhaite prendre la parole en fait la demande au président d'un signe de la main.

¹ FF 2020 4209

² RS 171.14

Art. 38, al. 1 et 1bis

¹ Les propositions visant à amender un objet soumis à délibération sont à remettre au président, par courrier électronique adressé au secrétariat du conseil, avant le début des débats portant sur l'objet concerné.

^{1bis} Le président peut fixer une échéance pour le dépôt des propositions.

Art. 44, al. 1

¹ Sauf exception, chaque député vote de sa place, dans la salle où siège le conseil, au moyen du système électronique.

Art. 44a, al. 2

Abrogé

II

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption au vote final et a effet jusqu'à ce que le Conseil des États siège de nouveau au Palais du Parlement. À partir de ce moment-là, tous les ajouts, abrogations ou modifications qu'il contient seront caducs.